

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00049
Numéro SIREN : 342 185 261
Nom ou dénomination : Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt 1075

SCP Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY

Société Civile Professionnelle au Capital de 274.408,23 €

Siège : 12 rue Dreyfus-Schmidt

90000 BELFORT

R.C.S. : BELFORT 342 185 261

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/03/2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le DIX-SEPT,
à BELFORT,
à DOUZE HEURES TRENTE,

Maîtres Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, Notaires, seuls associés de la SCP « Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », Société Civile Professionnelle au Capital de 274.408,23 euros, dont le siège est à BELFORT (90000), 12 rue Dreyfus-Schmidt, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, en présence de Maître Annie LOCATELLI-HANS, notaire salarié, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modifications statutaires à opérer suite à la nomination de Monsieur Antoine PY en qualité de notaire associé en lieu et place de Maître Annie LOCATELLI-HANS et suite à sa prestation de serment dont il a été accusé réception au Tribunal Judiciaire de BELFORT ce jour - Modification de la gérance.
2. Approbation des comptes de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022 suite à la cession des parts de Maître Annie LOCATELLI-HANS au profit de Maître Antoine PY ;
3. Affectation du résultat de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022 entre Maître Christelle HANS-LAMOTTE et Maître Annie LOCATELLI-HANS ;
4. Création d'un compte courant d'associé au nom de Maître Antoine PY 45500500 et suppression du compte courant d'associé de Maître Annie LOCATELLI-HANS 45500200 et création d'un compte divisionnaire 46721001 au nom de Maître Annie LOCATELLI-HANS créancier des sommes qui lui restent dues ;
5. Quitus à la Gérance.

Maître Christelle HANS-LAMOTTE, propriétaire de 900 parts, et Maître Antoine PY, propriétaire de 900 parts, étant présents, ainsi que Maître Annie LOCATELLI-HANS, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Conformément aux statuts, Maître Christelle HANS-LAMOTTE est nommée Président.

Après lecture du rapport de la gérance est ouverte une discussion conduisant à rappeler que les produits de l'exercice 2022 allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022 ont atteint, selon la balance comptable, 240.607,82 euros et les charges à prendre en compte : 221.770,30 euros.

Ce qui permet de déterminer un résultat comptable de 18.837,52 euros.

Par ailleurs, il est rappelé que le résultat ainsi défini tient compte, ainsi que l'impose le plan comptable notarial, d'autres charges, en particulier sociales, incombant personnellement à Maître Christelle HANS-LAMOTTE et Maître Annie LOCATELLI-HANS.

Au terme de cet exposé, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la nomination de Monsieur Antoine PY en qualité de notaire associé suivant arrêté en date du 24 février 2022 publié au journal officiel le 4 mars 2022 ; à l'accusé de réception de la prestation de serment de Monsieur Antoine PY délivré le 17 mars 2022 par le Tribunal Judiciaire de BELFORT ; et à la démission de

Maître Annie LOCATELLI-HANS de ses fonctions de notaire associé, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide d'effectuer les modifications suivantes, s'agissant de la situation juridique de la société :

1° - Par suite de la perte de la qualité d'associé de Maître Annie LOCATELLI-HANS, il est mis fin à son mandat de cogérant sans préavis à compter de ce jour, ce que Maître Annie LOCATELLI-HANS accepte sans réserve.

2° - en lieu et place, Maître Antoine PY est nommé cogérant à compter de ce jour.

3° - Les statuts de la société seront modifiés pour être mis en conformité avec l'acte de cession de parts signé entre Maître Annie LOCATELLI-HANS et Maître Antoine PY sous condition suspensive en date du 1^{er} février 2021, auquel Maître Christelle HANS-LAMOTTE était déjà intervenue et être mis en conformité avec l'arrêté pris par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le 24 février 2022, comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (274.408,23 €).

Il est divisé en mille huit cents parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES chacune, numérotées de 1 à 1800 souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Mme Christelle HANS-LAMOTTE, neuf cents parts n°1 à 900

- à M. Antoine PY, neuf cents parts n° 901 à 1800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1800 parts".

"Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale : "Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

"Article 10 - Nomination des gérants

(...)

Madame Christelle HANS-LAMOTTE et Monsieur Antoine PY sont nommés en qualités de cogérants"

Tous pouvoirs seront donnés à tout porteur d'une copie de la présente décision aux fins d'effectuer les formalités nécessaires auprès du centre des formalité des entreprises compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice 2022 allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022, ainsi que de l'inventaire de l'actif et du passif et de l'ensemble des comptes sociaux, approuve en leur ensemble, et en toutes leurs parties, ces rapports, inventaires et comptes tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le résultat de l'exercice 2022 allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022 sera réparti entre Maître Christelle HANS-LAMOTTE et Maître Annie LOCATELLI-HANS.

En conséquence, le résultat comptable apparent de 18.837,52 euros doit être « corrigé » des charges personnalisées de 11.600,80 euros pour déterminer le résultat théorique de 30.438,32 euros qui doit être partagé entre les associés.

Il revient donc à :

	Maître Annie LOCATELLI-HANS	Maître Christelle HANS-LAMOTTE
	15.219,16 €	15.219,16 €
A diminuer des charges personnelles	6.971,80 €	4.629,00 €
La quote-part du résultat apparent revenant à chacun est alors de :	8.247,36 €	10.590,16 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés approuve, suite à la cession de parts de la société entre Maître Annie LOCATELLI-HANS et Maître Antoine PY, la création du compte courant d'associé 45500500 au nom de Maître Antoine PY, la suppression du compte courant d'associé 45500200 ouvert au nom de Maître Annie LOCATELLI-HANS, et la création d'un compte divisionnaire 46721001 au nom de Maître Annie LOCATELLI-HANS destiné à recevoir toutes les sommes qui lui restent dues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

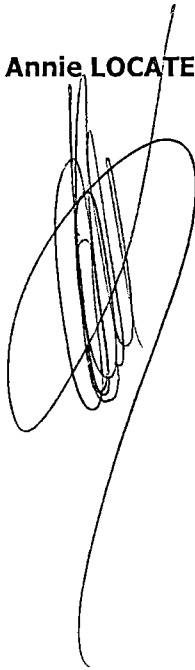
L'Assemblée Générale extraordinaire des associés donne quitus entier et sans réserve à la Gérance pour l'exercice 2022 allant du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

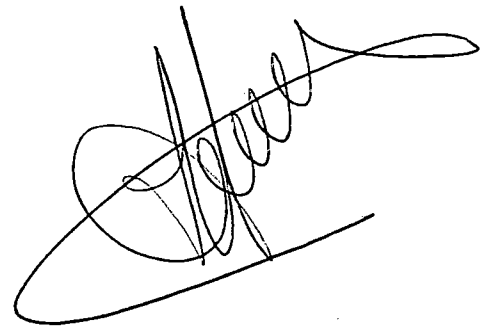
Diverses observations sont encore échangées, puis plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à TREIZE HEURES.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents, et Maître LOCATELLI-HANS.

Maître Annie LOCATELLI-HANS



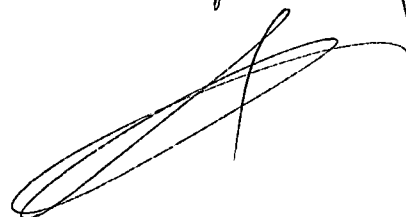
Maître Christelle HANS-LAMOTTE



Maître Antoine PY



certifié conforme



**DU 17 MARS 2022
CONSTATION DE REALISATION
DE CONDITIONS SUSPENSIVES
LOCATELLI-HANS / PY**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le DIX-SEPT MARS**

A BELFORT (90000), au 12 rue Dreyfus-Schmidt,

Maître Gilles HASSLER, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée «Thierry BOILLOD et Gilles HASSLER, Notaires associés» titulaire d'un Office Notarial à BELFORT, 2, rue Georges Clemenceau,

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE CONSTATATION DE REALISATION DE
CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête de :**

COMPARANTS

Madame Annie Janine **LOCATELLI**, notaire, épouse de Monsieur Jacques Christian **HANS**, demeurant à **BAVILLIERS (90800)**, 30 rue des Champs
Née à **BELFORT**, le 23 septembre 1955
Mariée à la mairie de **BELFORT (90000)** le 8 juillet 1977 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri **CLERC**, alors notaire à **BELFORT**, le 20 juin 1977

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Antoine Victor **PY**, notaire, demeurant à **VALDOIE (90300)**, 5 impasse Jacques Bénigne Bossuet.

Né à **BELFORT (90000)** le 19 janvier 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

EXPOSE

1°) Suivant acte reçu par Maître Gilles HASSLER, notaire à BELFORT, le 1er février 2021, régulièrement enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BELFORT sous le numéro de dossier 2021 00002319 référence 9004P01 2021 N 00127, Madame Annie LOCATELLI-HANS a cédé sous diverses conditions suspensives à Monsieur Antoine PY, neuf cent (900) parts sociales, numérotées de 901 à 1800, qu'elle détient dans la Société Civile Professionnelle "*Annie LOCATELLI-HANS et Christelle HANS-LAMOTTE, notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial*".

La cession a été consentie moyennant le prix principal de **CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580 000,00 EUR)** payable comptant au plus tard dans les quinze jours suivant la prestation de serment devant le Tribunal de Judiciaire de BELFORT par Monsieur Antoine PY.

2°) Ladite cession a été consentie sous les conditions suspensives suivantes, ci-dessous littéralement rapportées :

« ...AGREMENT

*La présente cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'AGREMENT DU CESSIONNAIRE ET CELLE DU RETRAIT DU CEDANT, et DE LA NOMINATION DE CE DERNIER EN QUALITE DE NOTAIRE SALARIE DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

La partie la plus diligente requerra le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

OBTENTION DU FINANCEMENT

*La présente cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'OBTENTION PAR LE CESSIONNAIRE D'UN PRET** auprès de tout établissement financier d'un montant maximum de 600.000 euros d'une durée de quinze (15) années avec intérêts maximum, hors assurance, de 1,50%, le tout hors dépôt de garantie éventuel. L'obtention dudit prêt devra être justifié par le CESSIONNAIRE au moyen d'un accord ferme et définitif du prêteur et ce, dans un délai maximum de deux mois des présentes.*

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts deviendra définitive à compter de la publication de l'arrêté de retrait de Maître Annie LOCATELLI-HANS, de nomination de Monsieur Antoine PY en tant que notaire associé, de nomination de Maître Annie LOCATELLI-HANS en tant que notaire salariée, de la prestation de serment de Monsieur Antoine PY et du paiement du prix ci-dessus.

Les modifications statutaires ci-après visées seront-elles-même définitives à compter de la même date. »

CECI EXPOSE, il est passé au présent acte contenant constatation du caractère définitif de la cession de parts par suite de la réalisation des conditions suspensives.

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

CARACTERE DEFINITIF DE LA CESSION

Les requérants sus-nommés ont, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions nécessaires :

- une copie de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 février 2022 paru au Journal Officiel de la République Française le 4 mars 2022, et aux termes duquel Monsieur Antoine PY, a été nommé notaire associé membre de la SCP « Annie LOCATELLI-HANS et Christelle HANS-LAMOTTE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de BELFORT (Territoire de Belfort), et par lequel le retrait de Madame Annie LOCATELLI-HANS de sa qualité de notaire associé a été accepté et la dénomination de la société a été modifié ainsi qu'il suit : « Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

- une copie de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 février 2022 paru au Journal Officiel de la République Française le 4 mars 2022, et aux termes duquel Madame Annie LOCATELLI-HANS, a été nommée notaire salariée au sein de la membre de la SCP « Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

- Une copie de l'accusé de réception délivré par le Tribunal Judiciaire de BELFORT le 17 mars 2022 à 8 h 00, suite au dépôt auprès dudit tribunal par Monsieur Antoine PY du dossier de prestation de serment écrit, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Monsieur Antoine PY déclare par ailleurs qu'il a obtenu un prêt pour le financement des parts sociales objets des présentes auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, de sorte que la condition suspensive relative au financement est levée.

En conséquence de quoi, il est constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'acte de cession rendant ladite cession de parts sociales définitive.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Conformément aux stipulations de l'acte de cession de parts susvisé :

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de la date de l'accusé de réception de la prestation de serment écrite délivré par le Tribunal Judiciaire de BELFORT daté du 17 mars 2022 à 8h00.

Il est subrogé à compter de ce même jour, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le **CESSIONNAIRE** en a la jouissance à compter du même jour.

Le **CESSIONNAIRE** a seul droit aux produits desdites parts (distribution de dividendes) réalisés postérieurement à la date de l'accusé de réception de la prestation de serment écrite délivré par le Tribunal Judiciaire de BELFORT, conformément aux termes visés dans la convention d'imposition des résultats résultant de l'acte de cession de parts du 1^{er} février 2021.





PAIEMENT DU PRIX

Par suite de la réalisation des conditions suspensives susvisées et conformément à l'acte de cession de parts, le prix de cession de **CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580 000,00 EUR)** a été payé comptant ce jour par Monsieur Antoine PY ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que Madame Annie LOCATELLI-HANS le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** dont le montant définitif, arrêté au bilan de cession, sera remboursé directement hors la comptabilité de l'office notarial par la société au **CEDANT**, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte, dans un délai maximum de **DOUZE MOIS (12 mois)**, ne produisant pas d'intérêt, à compter de la date de l'accusé de réception de la prestation de serment délivré par le Tribunal Judiciaire de BELFORT.

Passé ce délai le solde du compte-courant d'associé du **CEDANT** produira intérêt au taux de 1,5% l'an.

Le **CEDANT** dispense le notaire soussigné de prendre toutes garanties à ce sujet.

DROITS DE MUTATION

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle cédée, de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Valeur des parts sociales cédées	580.000,00 €
Dont : montant représentant la valeur du droit de présentation : base bénéficiant de l'abattement pour la valeur du droit de présentation cédée, compte tenu de la quote-part du CEDANT dans le capital de la société civile professionnelle (77,5 % de la valeur des parts)	449.554,50 €
Et dont : montant représentant la valeur des autres éléments ne correspondant pas au droit de présentation : base ne bénéficiant pas de l'abattement 732 ter CGI (22,50%)	130.445,50 €
Abattement article 732 ter du CGI ne s'appliquant que sur la valeur du droit de présentation.	-300.000,00 €

Abattement général applicable aux cessions de parts sociales (5ème alinéa du 1° du I de l'article 726 CGI)	23.000,00 €
Proportion de parts sociales acquises	50%
Abattement général applicable	-11.500,00 €
Total de la base taxable après application de l'abattement général et de l'abattement spécial prévu par l'article 732 ter du CGI.	268.500,00 €
A payer	8.055,00 €

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés à l'activité du **CEDANT**.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction de direction dans la société dont les parts sont cédées;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le cédant ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANNX-000149-20120912.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT**, à l'adresse indiquée dans sa comparution.
- Pour le **CESSIONNAIRE**, à l'adresse indiquée dans sa comparution.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et

des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

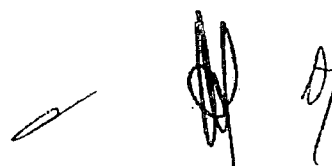
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant

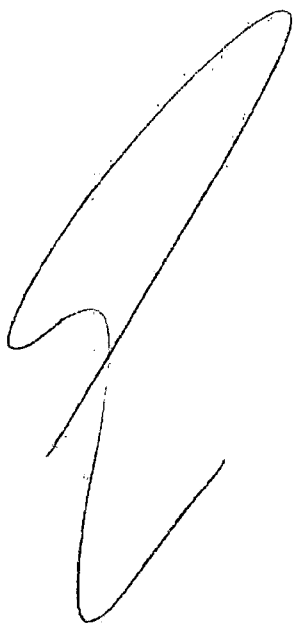


- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BELFORT

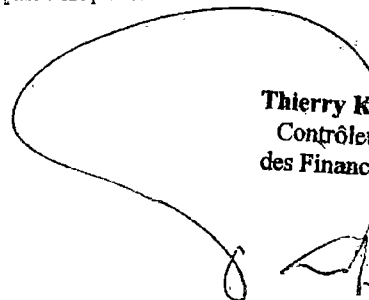
Le 22/03/2022 Dossier 2022 004N5604, référence 9004P01 2022 N 00253

Enregistrement : 8055 € Penalités : 0 €

Total liquide : Huit mille cinquante-cinq Euros

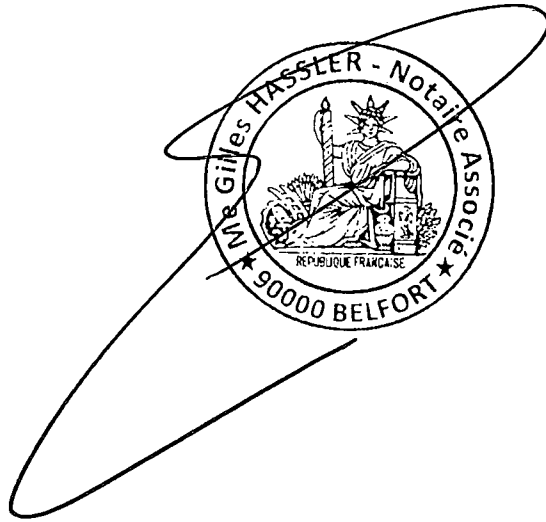
Montant repa : Huit mille cinquante-cinq Euros

Thierry KNOEFLIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques



POUR COPIE AUTHENTIQUE,

Délivrée et certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes par le notaire soussigné, rédigée sur 7 pages, et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.





SARL BOILLOD et HASSLER

Titre

Formalité pour l'acte CESSION * PARTS M* ANNIE LOCATELLI / M* ANTOINE PY

Edition du

31/03/2022 à 10h45

CESSION * PARTS M* ANNIE LOCATELLI / M* ANTOINE PY

Numéro : **100808602**

Notaire : **GH Gilles HASSLER**

Dépôt(s) : **Enregistrement**

Minute

Clerc : **GH Gilles HASSLER**

N° Acte Suite :

Signature : **17/03/2022**

Numéro répertoire :

Droit sur état :

Dépôt à l'enregistrement **1**

Provision totale : **8055,00**

Droits perçus : **8055,00**

Exonéré/Néant :

Volume : , Bordereau : **Dossier 2022 00005604 - Référence
9004P01 2022 N 00253**, Case : , Folio :

Dépôt : **18/03/2022**

Retour : **22/03/2022**

Date perception : **22/03/2022**

**S.C.P. "Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires
associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office
Notarial".**

**STATUTS MIS A JOUR
suite à la cession de parts sous conditions suspensives du 1^{er}
février 2021 et réalisation des conditions suspensives en date du
17 mars 2022**

ASSOCIES :

1°) Madame Christelle Marie Lucie HANS,
Née à BELFORT, le 04 juillet 1982,
Epouse de Monsieur Fabien Pascal Jean LAMOTTE,
Demeurant à BAVILLIERS (90800), 30 rue des Champs.

2°) Monsieur Antoine Victor PY,
Né à BELFORT (90000) le 19 janvier 1991.
Célibataire.
Demeurant à BELFORT (90000), 2 rue Georges Clémenceau.

TITRE 1 - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

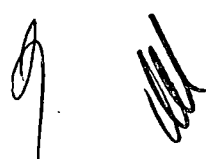
Il est formé entre Me GOURRAUD et Madame LOCATELLI-HANS comparants, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celle du décret n°67-868 du 02 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de BELFORT, 14 rue Dreyfus Schmidt, auquel la société devrait être nommée en remplacement de Me Pierre GOURRAUD, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit office.

Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.



D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concernant directement ou indirectement l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale : "**Christelle HANS-LAMOTTE et Antoine PY, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial**".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BELFORT (90000), 12, rue Dreyfus Schmidt.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de BELFORT (90) et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I - Apports en nature

Maître GOURRAUD apporte à la société :

1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître GOURRAUD s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à BELFORT, 14 rue Dreyfus Schmidt et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS1.760.000,00 Frs

Comme conséquence de cet apport, Maître GOURRAUD mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude, ci-après détaillés et estimés articles par articles.

- un ensemble de six tables de bureau évalué mille francs.....1.000,00 Frs
- un ensemble de chaises évalué deux cent francs.....200,00 Frs
- un ensemble de rayonnages et rangement d'archives, trois bibliothèques évalués mille neuf cent trente-sept francs.....1.937,00 Frs

- cinq machines à écrire dont deux électroniques évaluées onze mille deux cent francs.....11.2000,00Frs
 - une machine à reproduire de marque RANK XEROX évaluée treize mille huit cent cinquante-huit francs.....13.858,00 Frs
 - une calculatrice OLIVETTI évaluée huit cent cinq francs....805.00 Frs
 - une collection d'ouvrages professionnels divers évalués cinq mille francs.....5.000,00 Frs
 - fourneau en faïence évalué cinq mille francs.....5.000,00 Frs
 Soit un total de trente-neuf mille francs.....39.000,00 Frs

TOTAL DES APPORTS DE Maître Pierre GOURRAUD : UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS.....1.799.000,00 Frs

II - Apports en numéraire

Il est fait apport à la société de la somme ci-après en numéraire :

Par Madame LOCATELLI-HANS de la somme de mille francs.....1.000,00 Frs

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élèvent à la somme totale de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS.....1.800.000,00 Frs

Maître Pierre GOURRAUD et Madame LOCATELLI-HANS déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que l'apport en numéraire ci-dessus est également intégralement libéré et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, au siège de la SCP "Mes Pierre SCREPEL, Jean-Paul BRIQUELER et Bernard BRIQUELER, notaires associés", à BELFORT, 21 Quai Vauban.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (274.408,23 €).

Il est divisé en mille huit cents parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES chacune, numérotées de 1 à 1800 souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Mme Christelle HANS-LAMOTTE, neuf cents parts n°1 à 900
- à M. Antoine PY, neuf cents parts n° 901 à 1800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1800 parts

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts, le cas échéant, l'existence et la propriété des parts

sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) Gérance

Article 10 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Madame Christelle HANS-LAMOTTE et Monsieur Antoine PY sont nommés en qualités de cogérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la révocation de gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles ou de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un, soit pour plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Les associés fixent par une décision collective, la rémunération des gérants, d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais

généraux, frais de déplacement et frais de représentation, faits dans l'intérêt de la société, sur production d'un état détaillé certifié sincère, joint aux compte sociaux.

2°) Décisions des associés

Article 14 - Convocation de l'assemblée

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux même ou par leurs mandataires, l'assemblée a été régulièrement tenue même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais.

Article 15 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée

Nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first signature is a stylized cursive mark, and the second is a more distinct cursive signature.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65 premier alinéa du décret 67-868 du 02 octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 octobre 1967, relativement à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal d'Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Compte spéciaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV- RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et notamment chacun des associés en qualité de notaire et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'explication générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement dont le montant est fixé chaque année par les associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23 - Répartition des Bénéfices

I. L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué. Il est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants-droit, au profit des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois, sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du présent article est réduite de la moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant son interdiction la moitié des bénéfices visés au paragraphe Ier du présent article, l'autre moitié étant attribué à ceux des autres associés qui

n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2ème alinéa du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital, autres que son droit de présentation, s'il s'agit de Me GOURRAUD.

Article 24 - Pertes

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves, constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit au bénéfice.

Article 25 - Acompte sur les bénéfices

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - Actes professionnels

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 02 octobre 1967, les associés exercent librement leur fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelles

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts sociales nouvelles.

Il peut être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentant au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont



décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé; la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

1°) Cession entre vifs par un associé

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans l'intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde

des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant.

Article 33 - Cession à titre gratuite

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et, ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sans le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Chambre départementale.

Article 35 - Cessions forcées

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et suivants du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 et 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2°) Cession après décès d'un associé

Article 37 -

I. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2ème alinéa de l'article 34 du décret précité :

. notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

. céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les forces et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § Ier ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 39 - Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 40 - Dissolution anticipée

I - La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II - La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84, 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 41 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en Liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 42 - Désignation du liquidateur

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant au moins la moitié des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

Article 43 - Pouvoirs des liquidateurs

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tous son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de

Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Article 44 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE II - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 45 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 46 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de BELFORT à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

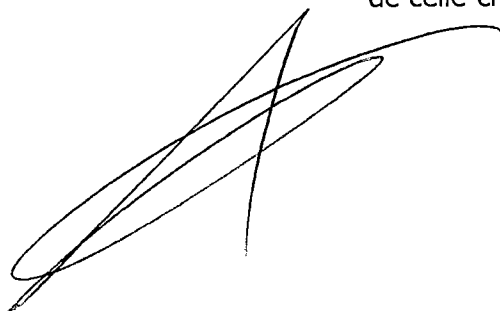
Article 47 - Constitution définitive de la société. Entrée en fonctions

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au journal Officiel de l'arrêté de nomination de M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de la prestation de serment.

Article 48 - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.




cert. pres. copies

